

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-11-25x-01272 Référence de la demande : n°2023-01272-020-001

Dénomination du projet : effarouchement outardes aeroport de Marseille

Lieu des opérations : -Département : Bouches-du-Rhône

Bénéficiaire : Aéroport Marseille Provence Corsetti Denis ; Garnier fabien

MOTIVATION ou CONDITIONS

Pièces examinées

Ont été transmis au CNPN :

- un bilan des mesures d'effarouchement et de réduction de l'attractivité aux outardes en 2022 sur l'aéroport
- une analyse du niveau d'incidence sur le risque animalier dans un rayon de 13 km, qui ne contient que très peu d'informations relatives à l'outarde
- un formulaire CERFA complété de demande de perturbation intentionnelle par effarouchement acoustique et par laser mobile et feu de recherche pour la période 2024-2026.

Avis sur la Raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM)

Des collisions avec les outardes sont encore annuelles sur l'aéroport (3 en 2023, 3 en 2022, 3 en 2021, 5 en 2020). La RIIPM est recevable.

Avis sur l'absence de solutions alternatives satisfaisantes de moindre impact

Le dossier ne présente pas les alternatives possibles. Il ne rappelle pas non plus l'historique des demandes et des avis CNPN, la manière dont les demandes du CNPN ont été prises en compte, ce qui aurait été souhaitable pour mieux contextualiser la demande.

Avis sur les suivis effectués

Les suivis de la population indiquent une grande diminution des effectifs en 2022. Les suivis de la population nicheuse sur la base de comptages des mâles chanteurs sont peu lisibles : on ne sait pas à quoi correspondent les chiffres indiqués en abscisse, et le comptage de 2021 est peu interprétable (il aurait été souhaitable de rappeler les chiffres des années précédentes).

L'AMP note que la forte diminution des effectifs sur l'aéroport en 2022 peut s'expliquer par un très possible changement d'habitude et de zone de repli. Il conviendrait d'être plus convaincant pour démontrer qu'il ne s'agit pas d'une baisse de la population locale, auquel cas la responsabilité des actions d'effarouchement et de dérangement pourrait se poser. Le site de repli potentiel étant la friche jouxtant l'aéroport, le CNPN suppose que des suivis et comptages y ont été effectués, d'autant plus que ce site avait déjà été identifié comme site alternatif pour l'espèce dans un contexte de réduction des impacts par le passé.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par ailleurs, la fréquence de comptages semble extrêmement élevée et il est écrit qu'il est réalisé tôt le matin en provoquant un envol des individus. Cela s'apparente à une perturbation intentionnelle pour laquelle aucune autorisation n'a été délivrée. Un complément à la demande de dérogation permettrait de régulariser cette situation. Par ailleurs, le CNPN avait autorisé en 2019 la pose d'émetteurs GPS pour comprendre le comportement des individus. Un bilan de cette opération aurait été utilement joint au dossier.

En conclusion, le CNPN émet un avis favorable à cette demande de dérogation pour l'année 2024. Il demande au pétitionnaire de lui transmettre les éléments manquants, en particulier une analyse de l'état des populations locales d'Outarde auprès du coordinateur régional du Plan Régional d'Action Outarde canepetière, visant en particulier à éclairer la nature des faibles effectifs détectés en 2022. Les éléments concernant les suivis effectués en 2023 devraient compléter cette demande.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable Favorable sous conditions Défavorable

Fait le : 25 janvier 2024

Signature :

Le président